

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE
ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Le Ministre de la Qualité de la Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1. et 8, ensemble le décret n° 69.607 du décret du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU les conclusions de l'enquête en application de l'article 5.1. susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'adhésion de M. de WATTEVILLE-BERCKHEIM, propriétaire du domaine de SCHOPPENWIHR
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Haut-Rhin, lors de sa séance du 23 septembre 1975.

A R R E T E

Article 1er :

Est classé parmi les sites l'ensemble constitué par le domaine de SCHOPPENWIHR sur la commune d'OSTHEIM (Haut-Rhin) et délimité comme suit :

- OSTHEIM section n° 15
parcelles n° 1 A et B

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Haut-Rhin, au maire de la commune d'OSTHEIM qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 28 octobre 1975

Le Ministre de la Qualité de la Vie
P.o. le Directeur de Cabinet

B. MAGNINY

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission


J. Ph. LACHENAUD